

LA RÉGLEMENTATION ET L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES FUNÉRAIRES

SOMMAIRE

- **un peu d'histoire**
- **la nature et les différents lieux du cimetière**
- **mise à jour juridique**
- **les problématiques principales du cimetière**
- **le cimetière de demain**
- **les nouveaux modes de funérailles**

UN PEU D'HISTOIRE

- **un respect porté à la dépouille humaine depuis la nuit des temps**
- **l'inhumation devient la règle en Europe**
- **la prise en charge des funérailles par l'église catholique**
- **les grandes épidémies**
- **la fin des cimetières intra-muros**

UN PEU D'HISTOIRE

La loi du 14 novembre 1881 prononce la neutralité des cimetières.

Loi du 15 décembre 1887 sur la liberté des funérailles ouvre pour chacun la possibilité de prévoir ses obsèques de son vivant et de décider de leur mode.

L'article 4 de la loi du 28 décembre 1904 confie le service extérieur des pompes funèbres à la commune sous la responsabilité du Maire.

GENESE DU CIMETIERE MODERNE

- **La loi de séparation des églises et de l'état qui réaffirme la neutralité du cimetière du 9 décembre 1905**
- **La fin du monopole 1993**
- **Un statut pour les cendres 2008**

GÉNÉRALITÉS

LA GESTION DU CIMETIERE

Le cimetière appartient au domaine public de la commune dans lequel cohabitent deux catégories de sépultures :

- **le terrain commun, espace obligatoire d'inhumation dédié aux défunts remplissant les conditions de l'article L 2223-3 du CGCT,**
- **les terrains concédés mis en place par décision du conseil municipal : ils permettent aux particuliers d'établir la sépulture de leur famille contre versement d'une redevance dès lors que la superficie du cimetière le permet (article L 2223-13 du CGCT)**

LE TERRAIN COMMUN

- **Le terrain commun est l'espace du cimetière dont la commune est obligée de disposer.**
- **L'inhumation y est gratuite pour une durée de cinq années (délai de rotation).**

L'article L. 2223-3 du CGCT détermine 4 catégories de personnes pouvant prétendre à une sépulture gratuite

- **Les personnes décédées sur le territoire de la commune**
- **Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune**
- **Les personnes ayant droit à une sépulture de famille**
- **Les Français établis hors de France et inscrits sur les listes électorales de la commune ou qui en remplissent les conditions**

LES CONCESSIONS

Leur création est décidée par le Conseil Municipal qui peut déléguer au maire la délivrance et la reprise des concessions (article L 2122-22 du CGCT).

Suivant le cas, l'acte de concession sera une délibération ou un arrêté/décision du maire.

Leur gestion est calquée sur celle du terrain commun, précisée par la jurisprudence et la doctrine.

Il n'existe pas de droit à concession.

Sont retenus par le juge (conseil d'état) comme pouvant justifier un refus d'octroi :

- Le manque de place dans le cimetière
- Superficie demandée anormalement importante
- Absence ou insuffisance des liens entre le demandeur et la commune

LES CONCESSIONS

Plusieurs catégories de concession sont proposées aux familles :

Suivant la durée du contrat :

- **Temporaire (jusqu'à 15 ans)**
- **Trentenaire**
- **Cinquantenaire**
- **Perpétuelle (sans limite de durée)**

LES CONCESSIONS

Suivant les défunts qui y ont droit à inhumation

- **les concessions individuelles et collectives**
- **les concessions familiales**

LES SITES CINERAIRES

Ils sont obligatoires dans les communes de plus de 2000 habitants. Le régime juridique est identique à celui des concessions traditionnelles.

La loi énumère les aménagements qui doivent le composer :

- Un columbarium**
- Un espace de dispersion**
- Des sépultures d'urnes**

LES DERNIERES EVOLUTIONS JURIDIQUES

LE REGLEMENT DU CIMETIERE

Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R.610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions, élève de la 1^{re} à la 2^e classe la contravention réprimant le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police :

(150 euros au lieu de 38).

LA POLICE DES FUNERAILLES

Le cas particulier du transfert de corps vers un nouveau cercueil permettant la crémation (article R 2234-1 du CGCT) :

Compétence du maire de la commune du lieu d'ouverture et de changement de cercueil, sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le maire dispose de 6 jours pour statuer.

Conditions : absence de problème médico-légal, de maladie transmissible (CGCT - article R 2213-2 a et b), l'usage du cercueil hermétique n'a pas été demandé par le préfet.

Opération réalisée sans public par un opérateur habilité dans une chambre funéraire et avec pose des scellés par les fonctionnaires ad hoc.

Crémation immédiate.

REPRISE DES CONCESSIONS A L'ETAT D'ABANDON

C'est à présent un an après le dernier jour de l'affichage du procès-verbal du premier constat que la convocation pour le deuxième constat peut être lancée.

Pour mémoire, le délai précédent était de 3 ans.

LES PROBLÉMATIQUES DU CIMETIÈRE

En cas de saturation du cimetière, son agrandissement ou la création d'une nouvelle nécropole peuvent être décidés par le conseil municipal, mais il convient préalablement d'assurer :

La reprise systématique des concessions expirées,

Une mise en place régulière de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon,

Le roulement des sépultures gratuites à l'issue du délai de rotation mais en respectant le juste équilibre entre une gestion efficace du domaine public et la dignité des défunts inhumés dans le terrain commun

LES PROBLÉMATIQUES DU CIMETIÈRE

Le réchauffement climatique contribue à transformer les cimetières en îlots de fraîcheur, véritables poumons verts dans la ville.

Ce sont également des lieux de promenade appréciés tant pour le patrimoine funéraire, que le foisonnement de la flore et de la faune qui s'y développent.

La commune doit prendre en compte désormais ces nouveaux paramètres dans la gestion de sa nécropole.

LES PROBLÉMATIQUES DU CIMETIÈRE

Certains maires sont confrontés à une augmentation des demandes de création de regroupement confessionnels.

L'augmentation de la précarité impacte le nombre d'inhumations dans les terres communes : une nouvelle répartition des espaces d'inhumation dans les cimetières est parfois nécessaire.

La suppression des taxes funéraires depuis le 1^{er} janvier 2021 a privé les communes qui les avaient mises en place d'une ressource non négligeable pour la prise en charge de ces funérailles.

LE CIMETIERE DE DEMAIN

Deux écueils menacent la gestion du cimetière de demain :

- **La superficie insuffisante en raison du nombre prévisible de défunts à venir (papy-boom)**
- **L'échec de décomposition des corps inhumés qui ralentit le « turn-over » des emplacements**

A l'étranger, des cimetières verticaux ont été aménagés (Brésil – 14.000 tombes sur 10 étages, Israël – 250.000 tombes à terme, ...)

LE CIMETIERE DE DEMAIN



LE CIMETIERE DE DEMAIN



LE CIMETIERE DE DEMAIN

LES CIMETIERES ECOLOGIQUES:

De plus en plus nombreuses sont les familles qui souhaitent que les fournitures et prestations funéraires impactent le moins possible l'environnement et plébiscitent des funérailles écologiques.

En 2014, la commune de Niort a créé le premier cimetière écologique en France d'où sont bannis les caveaux et les pierres importées.

Le défunt vêtu de fibres naturelles n'a pas subi de soins de conservation et il est inhumé dans un cercueil de bois non traité et sans capiton.

Lui ont emboîté le pas : La Rochelle, Ivry sur Seine, Périgueux, Plaisance, ...

LE CIMETIERE DE DEMAIN

L'HUMUSATION:

Cette pratique est légale dans plusieurs États américains (Washington, le Colorado, l'Oregon, le Vermont et la Californie).

Elle n'est pas autorisée en France où seules l'inhumation et la crémation sont prévues par les textes.

Comment ça marche

LE TERRAIN

- ▶ Entièrement clos.
- ▶ Réservé à l'humusation.
- ▶ Emplacement de 6 m² réservé pour un an

LA STÈLE

- ▶ Une stèle en bois ou en pierre dédiée au recueillement peut être disposée.
- ▶ Les fleurs apportées pour honorer le défunt doivent être vivantes et sans objets non biodégradables.



LA COMPOSITION DU MÉLANGE VÉGÉTAL

- ▶ Bois d'élagage et lignite broyés.
- ▶ Eau de pluie pour humidifier l'ensemble.
- ▶ Accélérateur de décomposition.

Les étapes

1 On retire au défunt ses vêtements et ses bijoux. Il est enveloppé dans un linceul biodégradable. Il ne subit aucune préparation.

2 Il est déposé sur un lit végétal de 20 cm d'épaisseur puis recouvert intégralement du même mélange. Le tumulus est surplombé par une couche de paille, de feuilles mortes broyées, voire de la tonte d'herbe séchée.

3 Après 3 mois : la peau et les chairs se sont décomposées. On retire alors les prothèses et les matériaux non biodégradables et on réduit les os en poudre.

4 Après 12 mois : on obtient environ 1 m³ d'humus. Les proches peuvent récupérer ce compost.

D'AUTRES MODES DE FUNERAILLES

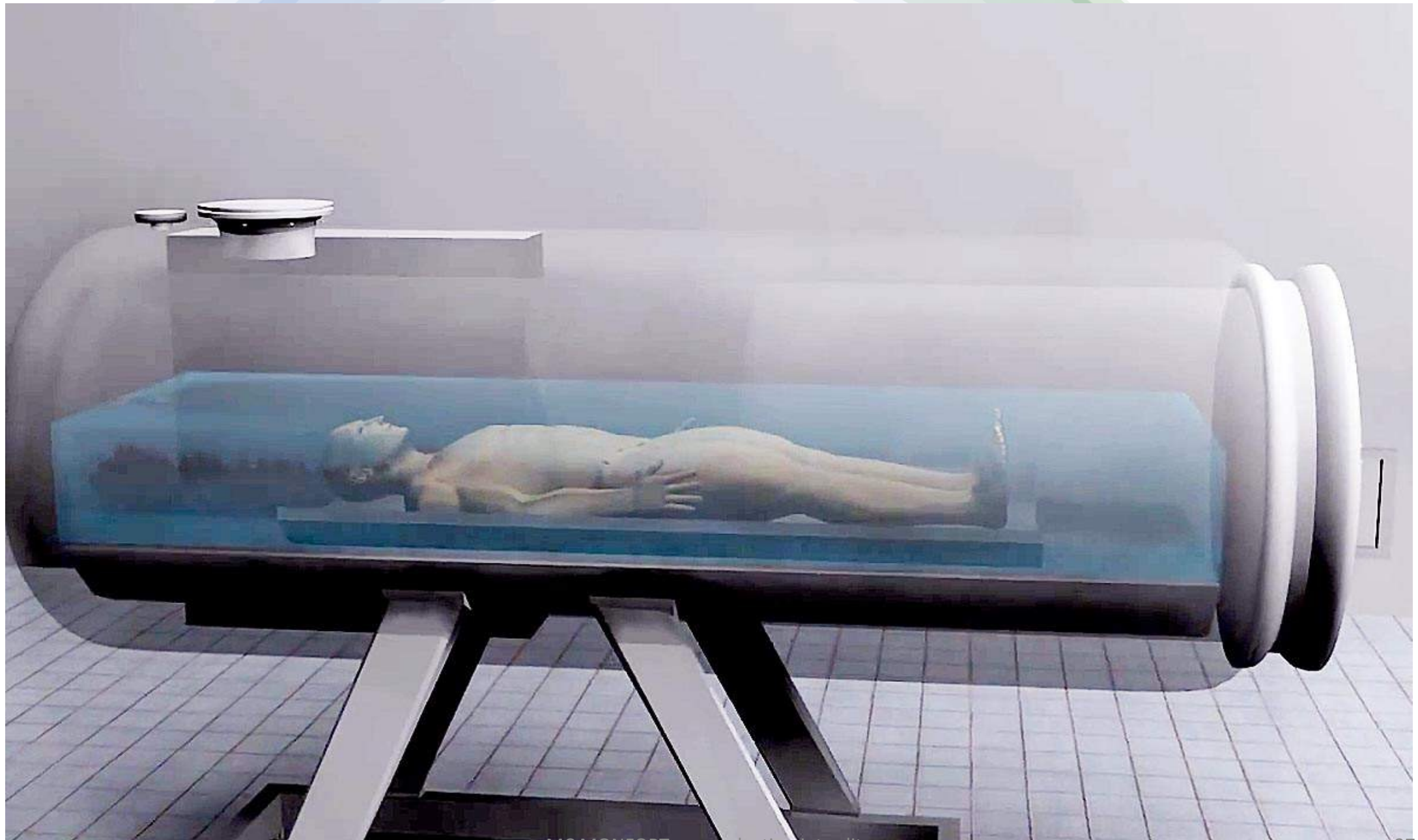
L'AQUAMATION (ou hydrolyse alcaline):

Connue du grand public depuis que Desmond Tutu a opté pour ce mode de funérailles.

Le corps est immergé dans un mélange d'eau et de produit alcalin le tout est porté à une température de 150°C et mis sous pression.

Au bout de quelques heures, il ne reste que les os qui sont réduits en poussière et remis aux proches.

L'aquamation est légale depuis huit ans en Australie et, dans une dizaine de provinces Canadiennes, dans 15 États américains, en Angleterre et aux Pays Bas.



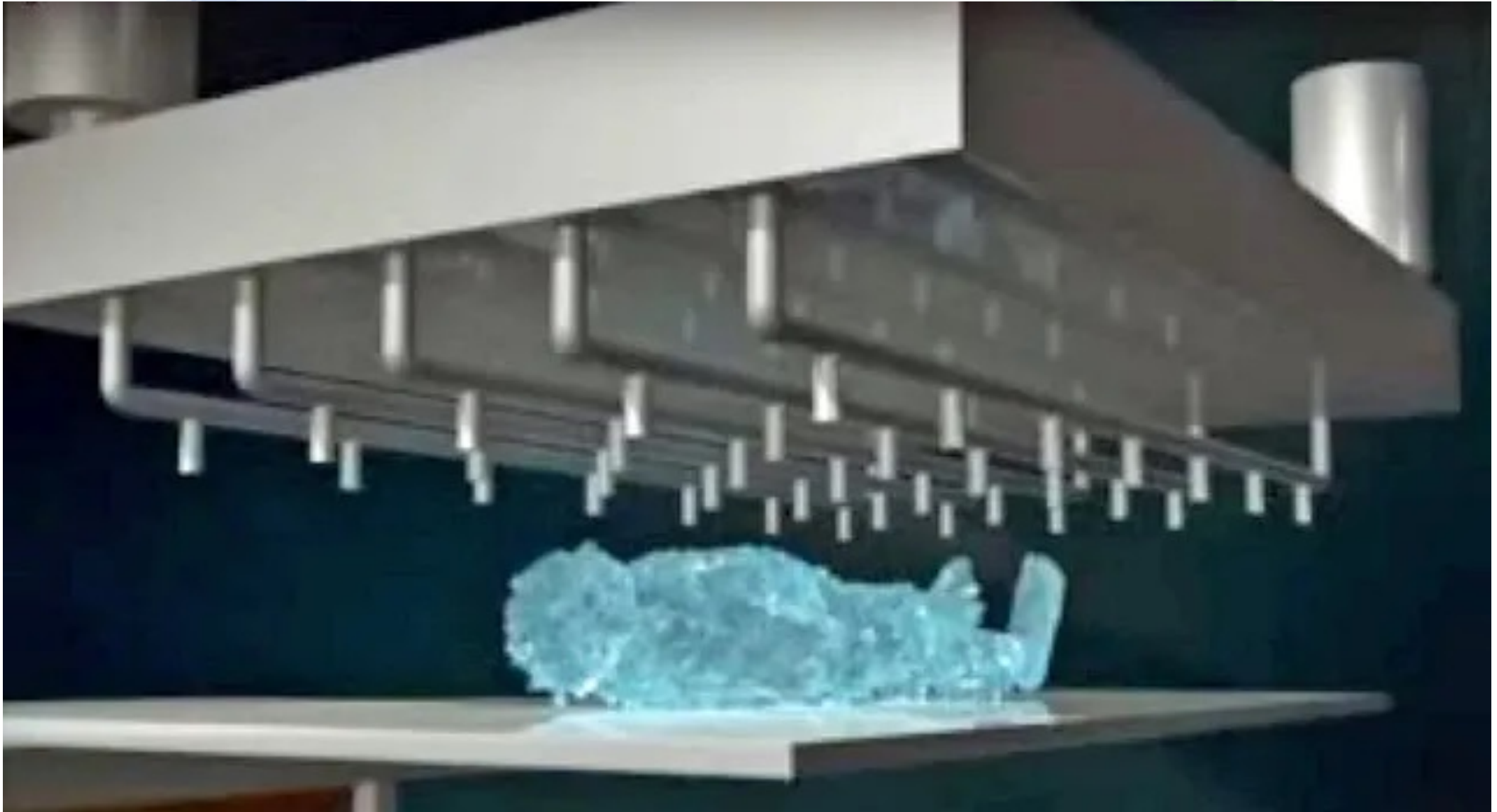
D'AUTRES MODES DE FUNERAILLES

LA PROMESSION (ou lyophilisation) :

Consiste à plonger le corps dans de l'azote liquide ce qui le refroidit à – 196°C.

Devenu friable, il est déposé sur une table vibrante, réduit en particules fines qui sont recueillies dans une urne biodégradable qui est inhumée.

Elle est aujourd'hui autorisée en Suède, en Allemagne, en Corée du Sud, aux États-Unis, au Royaume-Uni, au Canada et en Afrique du Sud.



CONCLUSION PROVISOIRE

La pandémie a profondément bouleversé les référentiels de notre société et a exacerbé une quête de sens (personnel, professionnel) qui n'a pas épargné le funéraire. Les familles souhaitent se réapproprier l'organisation des obsèques de leurs proches.

Aujourd'hui, les funérailles se doivent d'être eco-friendly et la crémation qui a longtemps répondu à cette préoccupation prouve ses limites avec le recyclage difficile des particules issues des systèmes de filtration. Les nouvelles techniques séduisent mais il reste à les autoriser en France.

De longue date, les fonds de pension internationaux soucieux de rentabilité pratiquent la financiarisation des prestations funéraires. Face à eux, des TPE et des PME souvent familiales, le pôle funéraire public et en nombre croissant les coopératives funéraires proposent une véritable alternative assumée qui génère une redistribution discrète des parts de marché.

Un frémissement ou une future lame de fond ?

MERCI DE VOTRE
ATTENTION